

18 avril	— N° 205 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	258
18 avril	— N° 210 — Arrêté réglementant l'importation et la vente des liants hydrauliques.	258
30 avril	— N° 1539 T. P. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française sur la répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle.	259
30 avril	— N° 223 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets 1941 des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Togo.	262
1 <sup>er</sup> mai	— N° 342 — Décision portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1941.	262
1 <sup>er</sup> mai	— N° 349 — Décision fixant pour l'année 1941 l'indemnité de responsabilité du secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance.	262
5 mai	— N° 228 bis — Arrêté exonérant les envois de dons en nature destinés aux prisonniers de guerre des frais de transport et taxes de toute nature perçus par les services du chemin de fer et du wharf.	263
5 mai	— N° 353 — Décision modifiant la décision n° 821 du 4 décembre 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux du Togo.	263
6 mai	— N° 355 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	263
7 mai	— N° 236 — Arrêté suspendant les avancements à l'ancienneté pour les personnels européens et indigènes des cadres locaux du Togo.	264
13 mai	— N° 245 — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1941.	264
13 mai	— N° 246 — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du territoire.	264
15 mai	— N° 248 — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage dans les cercles de Lomé, Anécho, et la subdivision de Sokodé.	264
15 mai	— N° 249 — Arrêté complétant l'arrêté n° 24 du 13 janvier 1941 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé.	265
15 mai	— N° 250 — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des stocks de caoutchouc sylvestre et réglementant l'exportation de ce produit.	265
	Modificatif à l'horaire des trains de voyageurs.	266
	Nominations, mutations, etc. . . concernant le personnel.	266
	Divers . . . . .	267

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

15 mars	— Loi abrogeant le décret-loi du 24 mai 1938 concernant le séjour en France des fonctionnaires coloniaux.	271
---------	---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications :

Avis de concours (école coloniale)	271
Domaines } Avis de vente	272
} Avis de demande d'immatriculation	272

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Risques maritimes

ARRETE N° 239 promulguant au Togo la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance des risques maritimes ordinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 18 septembre 1940;

Vu les instructions en date du 22 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance des risques maritimes ordinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la marine;

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — (Ainsi modifié par la loi du 28 février 1941): Pendant une période d'un an à compter du 26 juin 1940, l'Etat est autorisé à pratiquer la réassurance contre les risques maritimes de guerre.

Ce régime est applicable aux corps de navires battant pavillon français, pavillon des colonies et pays de protectorat français, aux navires en construction ou en réparation dans un chantier naval français et aux cargaisons ou facultés transportées sur des navires français ou, pour compte français, sur des navires étrangers.

ART. 2. — Il est ouvert aux écritures du compte spécial des assurances maritimes de guerre, régi par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, une 5<sup>e</sup> section intitulée: « Réassurance contre les risques maritimes ordinaires sur corps de navires » et une 6<sup>e</sup> section intitulée: « Réassurance contre les risques maritimes ordinaires sur facultés ».

Chacune de ces sections comprend en recettes : le montant des primes de réassurance, les produits de la vente des épaves ou toutes autres recettes diverses ou accidentelles; en dépenses : les primes cédées, les indemnités versées pour sinistres et toutes autres dépenses diverses ou accidentelles.

ART. 3. — (Ainsi modifié par la loi du 28 février 1941) : Toutes les souscriptions réunies par les compagnies françaises d'assurances maritimes ou par les compagnies étrangères autorisées à pratiquer en France cette branche d'assurance sont obligatoirement réassurées auprès de l'Etat. La réassurance portera sur la totalité de la souscription excédant le plein conservé obligatoirement sous réassurance par le réassuré en conformité du tableau de pleins agréé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 4. — Sont obligatoirement assurés sur le marché français :

1<sup>o</sup> — les navires de mer battant pavillon français ou pavillon des colonies et pays de protectorat français et recevant de l'Etat, des colonies ou pays de protectorat ou des administrations ou offices publics, sous une forme quelconque, des subventions ou avantages particuliers ( sont exclus des dispositions du présent article, sauf dérogations admises par le ministre secrétaire d'Etat aux finances, les navires dont les risques sont supportés directement par l'Etat français);

2<sup>o</sup> — les navires étrangers affrétés pour compte de l'Etat français pour autant que l'assurance ne se trouve pas réservée par les clauses particulières de la charte-partie;

3<sup>o</sup> — les cargaisons transportées pour le compte des administrations ou offices publics de la métropole, des colonies ou des pays de protectorat, dans le cas où une assurance est souscrite, ou des groupements d'importation constitués en exécution de la loi du 11 juillet 1938, pour autant que des modalités particulières d'assurance ne sont pas inscrites dans les contrats y afférents.

ART. 5. — En vue de la division de ses risques, le service de réassurance est autorisé à pratiquer des cessions ainsi qu'à passer des traités particuliers et traités généraux de réassurance.

Les traités ainsi conclus ne pourront produire d'effets qu'après visa préalable du contrôleur financier.

ART. 6. — Des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la marine fixeront le taux des courtages et commissions.

ART. 7. — Est abrogée la loi du 16 juillet 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes ordinaires.

ART. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,*  
Amiral DARLAN.

### Agence économique

ARRETE N° 240 promulguant au Togo la loi du 22 janvier 1941 qui crée une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 22 janvier 1941;

Vu les instructions en date du 25 avril 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 janvier 1941 qui crée une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mai 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

*Rôle de l'agence*

ARTICLE PREMIER. — Les deux agences créées par décret du 29 juillet 1939, l'une pour l'Indochine et les possessions françaises de l'océan pacifique, l'autre pour les Antilles, la Guyane, Madagascar et les possessions africaines, sont dissoutes à la date du 31 mars 1941.

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941, une agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Cet organisme, dénommé agence économique des colonies françaises, constitue un service extérieur du secrétariat d'Etat aux colonies, rattaché à la direction des affaires économiques.

Son rôle est d'assurer la liaison entre l'administration et le public, suivant les directives tracées par le secrétaire d'Etat aux colonies, notamment :

1<sup>o</sup> — La recherche, tant dans la métropole que dans les autres colonies ou possessions françaises et à l'étranger, de débouchés aux produits coloniaux et de débouchés coloniaux aux produits métropolitains;

2<sup>o</sup> — La participation des colonies aux foires et expositions en France et à l'étranger;

3<sup>o</sup> — La représentation des colonies, en matière économique, auprès des administrations, comités, conférences et congrès;

4<sup>o</sup> — La mise en rapport des employeurs et des employés coloniaux ou métropolitains;

5<sup>o</sup> — La réunion et la diffusion dans le public d'une documentation relative aux ressources commerciales, industrielles, financières et touristiques de l'empire colonial;